



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Entreprises de travaux agricoles et ruraux

Question écrite n° 16850

Texte de la question

M. Jean Bousquet appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation difficile des entreprises de travaux agricoles et ruraux. Ces entreprises subissent la concurrence exercée par les entreprises agricoles, qui ne sont pas soumises aux mêmes obligations fiscales. Cette concurrence s'est d'ailleurs accrue depuis que la loi de finances pour 1993 a autorisé les exploitants agricoles à réaliser jusqu'à 30 p. 100 de leur chiffre d'affaires grâce à des activités accessoires, avec un plafond de 200 000 francs. Les entrepreneurs de travaux ruraux s'opposent vigoureusement à la suppression de ce plafond ainsi qu'à l'extension de l'activité des CUMA aux travaux d'aménagement de l'espace rural réalisés notamment pour le compte de collectivités locales. Ils souhaitent que des mesures soient prises afin de créer les conditions d'une concurrence loyale avec les entreprises du secteur agricole. Il lui demande la suite que le Gouvernement envisage de réserver à ses demandes. Et il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées pour répondre aux préoccupations des entreprises de travaux agricoles et ruraux.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est soucieux de préserver le principe constitutionnel d'égalité des citoyens devant les charges publiques et entend assurer une égalité de traitement entre les différents opérateurs lorsqu'ils réalisent une activité économique de même nature. Les activités des entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers relèvent de la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux. Certes, le régime de la pluriactivité permet aux agriculteurs qui exercent accessoirement la même activité de rattacher les recettes correspondantes à celles qu'ils retirent de leur activité agricole. Cette mesure, destinée à simplifier les obligations déclaratives et comptables des petits exploitants, est néanmoins soumise à une double limitation pour en réserver l'application aux exploitants dont les activités non agricoles restent marginales et éviter ainsi de fausser les règles de la concurrence vis-à-vis des personnes exerçant des activités similaires en milieu rural. Ces limites - 30 p. 100 du chiffre d'affaires tiré de l'activité agricole et 200 000 F - qui ont été adoptées à l'unanimité par le Parlement, paraissent de nature à satisfaire à cette double exigence. Elles sont particulièrement adaptées aux petites exploitations, pour lesquelles la diversification des activités est vitale car elles constituent l'essentiel du tissu de la ruralité qu'il faut sauvegarder. Il n'est donc pas envisagé de les supprimer.

Données clés

Auteur : [M. Bousquet Jean](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16850

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juillet 1994, page 3645

Réponse publiée le : 22 août 1994, page 4273